

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions d'études, d'admission au stage, ainsi que de nomination du personnel de la carrière supérieure du service national d'action sociale

Par dépêche du 2 mai 1989 - entrée au secrétariat de la Chambre le 9 suivant - Monsieur le Ministre de la Sécurité Sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié sous rubrique.

Comme son intitulé l'indique, il a pour objet de fixer les conditions d'admission et de nomination du personnel de la carrière supérieure du Service National d'action sociale. Plus précisément, il s'agit des fonctions de psychologue, sociologue et pédagogue prévues à l'article 30-A-1 de la loi du 26 juillet 1986 portant création du droit au revenu minimum garanti.

L'article 1er, alinéa 1er du projet renvoie à l'article 31 de la loi précitée pour ce qui concerne les conditions d'études que les candidats doivent remplir. L'alinéa deux fixe à deux ans la durée du stage, ce qui est conforme à la disposition de l'article 2-2-al.2 du statut général. Ces deux alinéas ne suscitent pas d'observation.

L'alinéa 3 propose que le recrutement se fasse par voie de concours sur titres. Cela est évidemment contraire à l'article 2-2-al.1er du statut, qui stipule que l'admission au stage a lieu "à la suite d'un concours sur épreuves". Le règlement ne pouvant outrepasser la loi, la proposition est illégale et ne saurait être admise.

L'article 2, alinéa 1er prévoit pour l'examen d'admission définitive des matières qui ne sont guère en rapport ni avec le niveau de formation préalable requis des candidats, ni avec les attributions qu'ils auront à exercer (notions générales (!) sur la législation de sécurité sociale et le statut du fonctionnaire). La Chambre demande de prévoir des épreuves en droit public et administratif du niveau de celles auxquelles doivent se soumettre les autres candidats à la carrière supérieure de l'administration.

Les articles 3 à 5 sont superflus, tout ce qui concerne la commission d'examen et la procédure étant fixé par le règlement grand-ducal du 13 avril 1984, qui est d'application générale.

En conclusion, la Chambre refuse son accord et invite le Ministre à présenter un projet conforme à la loi et aux principes qui sont à la base du recrutement des universitaires.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2 du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 17 mai 1989.

Le Secrétaire,



Le Président,

